

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Attribution de subventions - micro-projets jeunes

Décision D-2025-174

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation au Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil communautaire en date du 09/11/2021 par laquelle le Conseil a donné délégation au Président de prendre toute décision concernant l'attribution des subventions dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif d'aides approuvé par le Conseil communautaire (dans la limite des crédits prévus au Budget) ;
- **Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2021-249 en date du 14/12/2021 relative à l'adoption du règlement « micro-projets d'accompagnement des jeunes » et à la définition des modalités d'attribution des subventions ;
- **Considérant** les propositions du comité d'attribution en date du 27/06/2025 ;
- **Vu** l'arrêté n°A-2021-49 du 28/06/2021 portant délégation de fonction et de signature à M. Guillermic, 5ème Vice-Président de la communauté d'agglomération pour traiter des affaires relatives à la jeunesse, au sport, à la politique de la ville et à la santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la subvention suivante :

Intitulé Projet	Porteur du Projet	Montant attribué
Melling Potes	Association La Brochouette Pont Chouette 79300 SAINT-SAUVEUR	2 000 €

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 02/07/2025

Le vice-Président,
Monsieur André GUILLERMIC



Transmis en préfecture le - 8 JUIL. 2025

Notifié ou publié le - 8 JUIL. 2025

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.